

STATUTS

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la sauvegarde de l'église de La Ferté Alais.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but : faire connaître l'église de La Ferté-Alais, accroître son rayonnement, faire reconnaître son statut de première église gothique, susciter le mécénat public ou privé pour assurer sa sauvegarde, sa restauration et son entretien, dans le respect du caractère sacré de l'édifice. Par église de La Ferté Alais on entend le bâtiment lui-même.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à La Ferté Alais.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (ou adhérents).

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée,
- les subventions accordées par l'Etat, l'union européenne, les collectivités territoriales, ou les organisations privées et publiques,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 10 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un président d'honneur, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un chargé de communication.

Un bureau est constitué. Sa fonction est de gérer et administrer au quotidien l'association ; il prépare les résolutions qui lui sont soumises au vote et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Les membres du bureau se réunissent en comité pour élire, au scrutin secret, tout nouveau membre du bureau, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, tacitement reconductible chaque année.

Néanmoins, le conseil d'administration peut, à la demande d'au-moins la moitié des membres inscrits, convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la question de la reconduction tacite chaque année des membres composant le bureau. Conformément à l'article 12 des présents statuts, l'assemblée

générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association et en particulier les dispositions du présent article.

Dans ce cas et conformément à l'article 12 des présents statuts, le tiers au moins des membres adhérents doit être présente pour que l'assemblée puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au-moins huit jours. Elle pourra délibérer sans condition de quorum. La proposition de modification de statuts, en particulier du présent article, devra alors recueillir les deux tiers des votes des membres présents pour être acceptée.

La qualité de membre du bureau se perd par :

- décès ;
- démission ;
- radiation ;
- perte de la qualité d'administrateur.

En cas de démission d'un membre du bureau, le démissionnaire devra faire connaître au bureau sa décision de démissionner, par lettre recommandée adressée au siège de l'association. La démission de ce membre ne deviendra effective qu'à compter d'un délai de quinzaine à compter de l'envoi en recommandé avec accusé de réception.

La radiation d'un membre du bureau pourra être prononcée par le comité, pour faute grave ou pour non-paiement, sans motif légitime, de la cotisation. Le membre radié disposera d'un recours devant le conseil d'administration. Le cas échéant, la radiation prononcée sera confirmée ou infirmée par le conseil d'administration, la décision étant prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

A compter de la cessation de leur fonction, les anciens membres doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires et ne plus exercer aucune de leurs anciennes prérogatives.

Article 10- Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les pouvoirs ne sont pas acceptés. Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du conseil d'administration, modifier les statuts de l'association. Dans le cas d'une modification des statuts, le tiers au moins des membres adhérents doit être présent pour que l'assemblée puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins huit jours. Elle pourra délibérer sans conditions de quorum. La proposition de modification des statuts devra recueillir au moins les deux tiers des votes des membres présents pour être acceptée.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.